

l'intégration du marché interne des automobiles en 1992. La Commission de la CE a présenté à cette fin en juillet 1988 l'Encadrement communautaire des aides de l'État dans le secteur de l'automobile.⁵⁵ L'objet de cette structure est de faire en sorte que les subventions octroyées aux fabricants d'automobiles soient plus conformes à la politique de la Commission en matière de concurrence. Il s'agit pour ce faire d'augmenter la transparence des aides et de veiller à ce que la Commission en soit avisée convenablement. L'Encadrement stipule que les États membres doivent, après le 1^{er} janvier 1989, aviser la Commission de la CE de tous les projets d'aide sous toute forme, d'une valeur supérieure à 12 millions d'écus (19 millions de dollars canadiens), à l'intention des fabricants de véhicules automobiles. Cette obligation s'applique aux aides octroyées en vertu des programmes nouveaux et existants.

L'Encadrement communautaire des aides de l'État dans le secteur de l'automobile énonce également les critères que la Commission de la CE utilisera pour évaluer la compatibilité de ces subventions avec le Traité de la CEE. Ces critères reflètent une vision négative des subventions octroyées pour des raisons comme le sauvetage ou la restructuration des sociétés, la modernisation ou la rationalisation des installations. L'Encadrement laisse entendre que ce type de subventions sera vraisemblablement permis seulement dans des circonstances très particulières. En outre, dans les cas où ces subventions seront permises, cela sera vraisemblablement sous réserve de conditions relatives à la restructuration ou à la suppression de la capacité existante. L'Encadrement adopte une vision négative semblable en ce qui a trait à l'octroi de subventions relatives à l'environnement et l'énergie, de même que les subventions de fonctionnement.

Il faut toutefois noter que l'Encadrement adopte une démarche relativement permissive à l'égard des aides régionales et des aides au titre de la recherche et du développement de l'industrie du véhicule automobile. L'Encadrement reconnaît que les subventions versées à l'industrie du véhicule automobile peuvent être une façon efficace d'atténuer les disparités régionales à l'intérieur de la CE. Il indique également que la Commission maintiendra, conformément à son Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche-développement de 1986, une attitude positive à l'égard des subventions relatives à la recherche et au développement préconcurrentiels (c'est-à-dire la recherche pure).⁵⁶